



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/093

autorisant M. Jean-Christophe BERCEAU, lieutenant de louveterie, à procéder à la destruction de sangliers sur les communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Villecerf, Dormelles, Flagy, Episy, Ville-Saint-Jacques, Noisy-Rudignon, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/DDT/SAJ/002 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU l'expertise de Monsieur Jean-Christophe BERCEAU, lieutenant de louveterie, en date du 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT le risque d'atteinte grave à la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dégâts trop importants ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

M. Jean-Christophe BERCEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Villecerf, Dormelles, Flagy, Episy, Ville-Saint-Jacques, Noisy-Rudignon, La Grande-Paroisse et Varennes-sur-Seine.

Article 2 :

M. Jean-Christophe BERCEAU sera assisté au maximum par trois personnes de son choix, titulaires du permis de chasser correctement validé pour la saison de chasse en cours.
Le lieutenant de louveterie s'organise pour opérer seul ou en binôme.

Les destructions, à l'affût ou à l'approche, se feront **de jour ou de nuit** à l'aide de carabines munies de ses équipements.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

Elles auront lieu **sans limitation de prélèvement** de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 10 avril 2023 inclus**.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées.

L'usage d'un gyrophare de signalement est recommandé.

Chaque participant devra se munir d'une copie de cet arrêté.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et les Mairies des communes concernées seront prévenus à l'avance de chaque opération.

Article 3 :

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention du lieutenant de louveterie.

Article 4 :

Les carcasses des animaux prélevés seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Christophe BERCEAU.

Melun, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU